Chapitre 4 – REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS AUe

Les secteurs AUe, non équipés, sont destinés à l'urbanisation future, à long terme. Ils sont inconstructibles. Ils peuvent être ouverts à l'urbanisation par l'action de la collectivité publique à travers les moyens opérationnels et réglementaires prévus par les textes en vigueur (modification du PLU, création de ZAC).

ARTICLE AUe 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Hors agglomération, le nu des façades de toute construction doit être implanté en retrait par rapport à l'axe des différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

- RD 09 : 25 m
- RD 84 : 25 m
- RD 23 : 25 m
- Autres voies : 15 m

ARTICLE AUe 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point de la construction doit être implanté à une distance du point le plus proche de la limite, avec un minimum de 6 m ou en limite séparative avec édification d'un mur coupe-feu.